

## INTRODUCTION

Le présent Rapport rend compte de la mise en place et du déroulement de l'enquête publique, relative à la demande d'une « *autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la Commune de Naucelle* ».

**Le pétitionnaire** est la **Société RAZ ENERGIE 7** (SARL sise rue du Poirier 14650 CARPIQUET ; gérant M. Alain SAMSON) ; cette société dite de projet, spécifiquement créée pour le présent projet est :

- **au dossier, indiquée être** une filiale à 100% de la Société RAZ Energie, elle-même filiale à 100% de la Société SAMEOLE, cette dernière également filiale à 100% du Groupe « **SAMFI-INVEST** », basé à 14650 CARPIQUET ; président M. Alain SAMSON)
- **sur les indications** fournies par le maître d'ouvrage lors de notre rencontre du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur site, et suite à modification de dénomination du 16 janvier 2015 : une filiale à 100% de la Société « SAMEOLE Sud-Ouest ».... (le reste inchangé)

**La demande** auprès de la Préfecture de l'Aveyron, est datée du 24 septembre 2014 (copie au dossier en page de garde de la pièce 2 « Lettre de demande d'autorisation unique ») ; pour autant, son dépôt effectif n'a été opéré qu'à la date du 6 novembre 2014, et des compléments demandés par l'instruction (4 décembre 2014) ont été fournis le 15 janvier 2015.

Etant également précisé que la demande comporte celle de « *dérogation d'échelle pour le plan d'ensemble établi au 1/2500<sup>ème</sup> au lieu de 1/200<sup>ème</sup>* »

**L'activité de la Société pétitionnaire** : elle est celle, compte tenu de ce qui précède (société de projet) du seul portage du projet de construction du parc de Naucelle,

Le dossier précise les relations et rôles respectifs des diverses filiales ou branches constituant le Groupe investisseur en éolien et solaire SAMFI-INVEST ; (étant rappelé l'évolution citée plus haut, cf. §2 ci-dessus)

**Pour l'enquête publique** prévue par la réglementation environnementale :

- le commissaire enquêteur a été désigné (décision n°E15000131/31 du 2 juillet 2015), par le Président du Tribunal administratif de Toulouse, ce avec désignation d'un suppléant M. Jean Louis Legrand)

- l'enquête a été prescrite par Arrêté préfectoral du 17 août 2015 pour se dérouler du 22 septembre au 24 octobre 2015 à 12h15, soit sur trente-deux jours et demi consécutifs ; le siège étant fixé en Mairie de Naucelle.

*Le présent Rapport, complété de ses annexes, est suivi, également sous reliure distincte, des Conclusions et Avis du commissaire enquêteur ; l'ensemble reste non dissociable.*

## **I : Organisation et gradation de l'enquête :**

### **1.1 : Objet de l'enquête et cadre juridique :**

#### **1.1.1 : Objet de l'enquête :**

La présente enquête est relative, comme indiqué dans l'introduction ci-dessus, à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne de 4 générateurs de 2 MW chacun, sur le territoire de la Commune de Naucelle, au lieudit « La Souque » (ainsi que cela figure à la demande du pétitionnaire, et dit « Le Bosc » à l'objet de l'ordonnance de désignation du Tribunal administratif, l'arrêté préfectoral –art 1<sup>er</sup>-, l'avis d'enquête ; le lieudit « le Bosc » est celui, cadastral, des implantations des éoliennes E3 et E4, les éoliennes E1 et E2 l'étant respectivement sur les lieudits cadastraux « le Bouirou » et « la Souque rouge » (cf. Pièce 2 page 15)

Le projet comporte, outre les 4 aérogénérateurs type Vestas 110 de 2 MW, et produits par le constructeur danois de même nom, la construction d'un poste de livraison et d'un réseau électrique enterré inter-éoliennes.

Les éoliennes du projet sont à 3 pales de 55m (rotor de 110m) pour un mât de 95m de hauteur, soit une hauteur totale mât + pale de 150m.

L'emprise au sol pour ancrage des 4 aérogénérateurs par fondation béton armé de 3m de profondeur pour 20 m de diamètre, représente 2994 m<sup>2</sup> en cumul (de 647 à 850 m<sup>2</sup> par éolienne)

La réalisation imposera des interventions annexes, soit temporaires (les plateformes de grutage), soit permanentes (l'élargissement du chemin d'accès au site sur 1700 ml/3400 m<sup>2</sup>, et la création de la desserte du pied des mâts sur 121 ml), depuis ledit chemin d'accès (chemin rural n°35)

La production d'électricité ne fera l'objet d'aucun stockage local et sera intégralement vendue et acheminée en souterrain (câble 20 KV) vers le réseau électrique public ; il est noté que ce dernier volet de l'évacuation de l'électricité produite est hors le cadre du présent projet et de la demande afférente, étant dit que, pour cet objet relevant de ERDF (Electricité Réseaux Distribution France) « une demande spécifique d'exécution » sera déposée et « les études seront réalisées ultérieurement » soit à autorisation acquise.

### 1.1.2 : Cadre juridique :

Le cadre juridique de l'enquête est :

- celui relatif aux « *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)* », selon le Code de l'Environnement (Art L 511-1, « intérêts à sauvegarder des inconvénients et dangers potentiels ») et Art. L511-2 (nomenclature, rubriques des divers types d'installations) ; cf. alinéa 3 ci-dessous : Nomenclature.

- également et spécifiquement aux ouvrages producteurs d'énergie, celui relatif aux installations éoliennes (Code de l'Energie, Art. L311-5 et s.)

- **Code de l'environnement** (partie législative) ; livres I, II, III, V, les articles

**L 122-1** : Etude d'impact, Avis de l'autorité de l'Etat, compétente en matière d'environnement

**L 123-1 à L 123-19** : dont Enquête publique (**L123-2**)

**L 511-1 à L 512-6** : Installations classées pour la protection de l'Environnement –ICPE-  
Régime de l'**Autorisation**:

**Nota** : « **Autorisation unique** » ; la présente enquête s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation (en Région Midi-Pyrénées et 3 ans) de l'Autorisation unique, soit commune à la construction et à l'exploitation, et ce, par référence à :

- L'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014,
- Le Décret n°2014-450 du 2 mai 2014,

- **Code de l'environnement** (partie réglementaire) ; livres I, II, III, V, les articles :

**R122-1 à R 122-7** (Etude d'impact, Avis de l'autorité environnementale)

**R123-1 à R123-19** dont **R 123-9** (Arrêté préfectoral d'enquête publique) et **R 123-11** (Affichage),

**R 512-1 à R 512-46** dont **R 512-3 à R 512-9** (Dossier) ; **R 512-6 et R 512-8** (Etude d'impact et son résumé non technique), **R 512-6 et R 512-9** (étude de Dangers et son résumé non technique)

- **Nomenclature des installations classées** : rubrique unique et régime relatifs à la présente demande :

**Rubrique** : 2980 -1

**Installation et activité concernées** : parc éolien

**Eléments caractéristiques** : parc d'une puissance nominale de 8 MW constitué de 4 éoliennes de 95m au moyeu et 150m en bout de pale.

**Régime** : Autorisation

**Rayon d'affichage : 6 km**

- **Code de l'Energie : L 311-5** (pièces complémentaires au dossier)
- **Dispositions spécifiques aux éoliennes**, et relatives à la cohabitation avec les radars civils et militaires. (servitudes particulières, consultation à l'instruction, des opérateurs civils et militaires)

## **1.2 : Désignation d'un commissaire enquêteur :**

Sur la demande du Préfet de l'Aveyron, la désignation d'un commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Toulouse est intervenue le 2 juillet 2015, reçue à mon domicile le 3 juillet 2015

La décision intègre (art.2) la désignation d'un commissaire suppléant, M. Jean Louis Legrand.

*Annexe 1.1 Décision n° E15000131 / 31 de désignation du commissaire enquêteur.*

## **1.3 : Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête :**

### **1.3.1 : contacts préalables :**

Le commissaire enquêteur, a pris possession du dossier, en préfecture, le 11 août 2015, sur l'information reçue de la disponibilité des dossiers ; un exemplaire numérique a été remis au commissaire enquêteur suppléant (même date)

Les modalités du calendrier de l'enquête pour les dates d'ouverture/clôture et celles des permanences, à inclure à l'arrêté préfectoral, ont été abordées avec l'autorité organisatrice, après concertation entre les commissaires enquêteurs.

### **1.3.2 : l'Arrêté préfectoral de mise à l'enquête :**

M. le Préfet de l'Aveyron, sur le dossier présenté par la Société « Raz Energie 7 » a prescrit par arrêté du 17 août 2015, l'enquête dans son principe et ses modalités.

- **L'Arrêté** précise, après rappel des dispositions règlementaires, de la décision de désignation du commissaire enquêteur, de l'avis de l'autorité environnementale :

**Art.1er** : l'objet de l'enquête publique («... en vue d'autoriser et exploiter un parc éolien.... »).

**Art.2** : l'identité du commissaire enquêteur désigné, et celle de son suppléant.

**Art.3** : la durée et les dates d'enquête (« 32,5 jours du mardi 22 septembre 2015 au samedi 24 octobre 2015 à 12h15 »), et les modalités de déroulement (publicité presse et affichages, siège de l'enquête (« Mairie de Naucelle ») et autres Mairies destinataires du dossier ( Cabanès, Camjac, Castelmary, Centrès, Crespin, Pradinas, Quins, Saint Just sur Viaur, Sauveterre de Rouergue, Tauriac de Naucelle, Tayrac, et dans le département du Tarn, Pampelonne et Tanus ( avec affichage et certification de celui-ci, requis).

**Art.4** : le dépôt en Mairie de Naucelle pour consultation publique, « du dossier, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que du registre d'enquête pendant toute la durée de l'enquête »

**Art.5** : le calendrier dont horaires et lieu (Mairie de Naucelle) des permanences du commissaire enquêteur, avec la précision du non recevabilité des observations qui seraient reçues après clôture de l'enquête fixée à 12h15, le 24 octobre 2015.

**Art 6** : les formalités de visite, d'auditions, d'organisation éventuelle d'une réunion d'information et d'échanges à l'initiative du commissaire enquêteur ou de compléments éventuels au dossier.

**Art 7** : la clôture de l'enquête, la convocation sous huitaine du maître d'ouvrage, l'invitation à réponse de ce dernier sous quinze jours, l'ensemble à la charge du commissaire enquêteur.

**Art 8** : l'envoi dans les trente jours décomptés depuis la date de clôture, à l'autorité organisatrice, de son rapport et de ses conclusions motivées.

**Art 9** : la mise à disposition du public en préfecture et mairie siège de l'enquête (La Rouquette) du mémoire en réponse du pétitionnaire et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

**Art 10** : l'avis requis sur le projet, des conseils municipaux des communes concernées par l'affichage (cf. Art.3), au plus tard sous quinzaine après clôture.

**Art 11** : la décision à l'issue de la procédure, prise par le Préfet (arrêté préfectoral), soit « une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus »

**Art 12** : les personnes destinataires de l'arrêté pour exécution, (secrétaire général de la préfecture, commissaires enquêteurs et Mme le maire de Naucelle) ou copie pour information aux maires des autres communes concernées, et la société pétitionnaire)

Le présent arrêté a été adressé par voie électronique le 18 août 2015, et par voie postale et reçu le 20 août 2015) au commissaire enquêteur, avec l'avis d'enquête.

L'arrêté et l'avis figurent en *Annexe 1.2*

### 1.4 : Composition du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- **la « demande d'autorisation unique »**, tel que déposée initialement en Préfecture (6 novembre 2014) ; pour la réalisation du dossier, les assistances techniques au pétitionnaire ont été le fait :
  - du « **Cabinet ECTARE** », 2, Allée Victor-Hugo BP8 31240 St Jean pour l'Etude d'Impacts, l'Etude de Dangers, toutes deux datées de Novembre 2014, (et constituant les pièces 3 et 4)
  - du « **Cabinet d'Acoustique DELHOM** », ZA de Tourneris, 31470 Bonrepos sur Aussonnelle (Pièce 7, Annexe C)
  - de la **Sarl d'Architecture « KRZAN »**, 9 rue du Général De Gaulle 33126 Fronsac, pour le dossier graphique ICPE (pièce 5 « Cartes et Plans »)
- **l'avis** de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement (AAE-Préfet de Région), daté du 19 juin 2015
- **le registre**, pour les observations du public (en Mairie de Naucelle).

#### 1.4.1 : Le dossier de demande d'autorisation :

##### 1.4.1.1 : Les différentes pièces :

Le dossier est constitué de 7 pièces format A3 paysage, la Pièce 1 étant agrafée, les 6 autres reliées.

Celles-ci sont listées ci-dessous ; leur contenu est abordé plus loin et ce par référence aux exigences réglementaires du Code de l'Environnement (Art L122-8 et Art .R 512-3 à R512-9) et du Décret 2014-450 du 2 mai 2014, en son article 4.

**Pièce 1** : « **Grille thématique de composition du dossier** » ; 3 pages et pour valoir sommaire thématique de chacune des 6 autres pièces.

**Pièce 2** : « **Lettre de demande d'autorisation unique** » ; 40 pages.

**Pièce 3** : « **Etude d'Impact sur l'environnement** » ; 448 pages ; Novembre 2014, établie par le Cabinet Ectare.

Le « Résumé non technique », requis, figure au début, pages **1 à 36**.

**Pièce 4** : « **Etude de dangers** » ; 96 pages ; novembre 2014, établie par le Cabinet Ectare

Le « Résumé non technique » requis, figure ...en fin d'étude, pages **66 à 83**.

**Nota** : *le titre de l'étude de dangers inclut le nom de la Commune voisine de Tauriac de Naucelle, initialement concernée, puis retirée du projet final ; idem pour l'en-pied du texte.*

**Pièce 5** : « **Cartes et Plans** » ; pièce non paginée, établie par la SARL d'Architecture KRZAN.

**Nota** : 2 documents graphiques libres hors reliure :

- une carte au 1/25000<sup>ème</sup> (72cm x 55cm) dite « Plan n°01 ; Rayon de 6000m autour des installations », et figurant ainsi l'ensemble des communes concernées.
- un plan sur fond cadastral au 1/2500<sup>ème</sup>, dit « Plan n°01 ; rayon de 600m autour des installations » auquel est appliquée la dérogation d'échelle (prévue au 1/200<sup>ème</sup>) ; la demande de dérogation figure dans la « Lettre de demande » déposée en préfecture.
- **Remarque** : *le premier de ces deux documents comporte une erreur de dénomination communale, La Salvetat Peyralès (non concernée) s'y étant substituée à Tayrac (concernée) ; la Commune de Tayrac a bien été celle et la seule des deux, listée à l'Arrêté, et à ce titre destinataire d'un dossier pour avis du Conseil municipal.*

**Pièce 6** : « **Compléments vis-à-vis du Code de l'Urbanisme** » avec en sous-titre « Dossier complété le 15/01/15 » ; non paginé, établi par la Sarl d'Architecture Krzan.

**Pièce 7** : « **Annexes et Expertises** », regroupant 6 documents (de A à F) :

- **A** : « **Dossier de concertation** » ; 36 pages,
- **B** : « **Avis des Services de l'Etat** » ; 11 pages

- **C** : « **Etude acoustique** » ; 66 pages, établie par le Cabinet Delhom acoustique (31 octobre 2014)
- **D** : « **Etude paysagère et Dossier de photomontages** », établis par le Cabinet Ectare, novembre 2014 ; 136 pages + une Annexe interne « Cahier de photomontages » de 36 photomontages

**Nota** : le titre de l'étude paysagère inclut le nom de la Commune voisine de Tauriac de Naucelle, initialement concernée, puis retirée du projet final ; idem pour l'en-pied du texte.

- **E** : « **Etude écologique** » 96 pages, établie par le Cabinet Ectare, novembre 2014, sous-titrée « Volet Habitats, Faune, Flore-Etat initial »

**Nota** : idem ci-dessus ; Commune de Tauriac de Naucelle non concernée.

- **F** : « **Lettres de remise en état des propriétaires et de la Commune** » ; 5 pages

**Nota** : par référence au tableau de la maîtrise foncière (§2.3 page 16 de la pièce 2), fait défaut la copie de la lettre du propriétaire JM Angles de la parcelle ZO 64) ; celle-ci a fait partie de la réponse du pétitionnaire à la demande (4.12.2015) de l'instruction, réponse figurant au dossier en document libre (hors reliure-voir ci-dessous)

**Remarque** : **AUTRES PIECES JOINTES LIBRES** : le dossier comporte les documents présentés hors les pièces 1 à 7 listées ci-dessus :

- L'Avis de l'autorité environnementale du 19 juin 2015 (11 pages)
- Un document adressé par le pétitionnaire (daté « Janvier 2015 » ; 20 pages) en réponse à la demande de compléments émise par l'instruction en date du 4 décembre 2014, dont la lettre citée au Nota ci-dessus (pièce F)
- Les deux documents graphiques signalés également plus haut (Pièce 5)

#### **1.4.1.2 : Conformité au Code de l'Environnement :**

La constitution du dossier répond aux exigences fixées par le Code de l'Environnement, (Articles R512-3 à R 512-9 ; installations classées)



- La « **Description du projet** :

Au regard des exigences de contenu du dossier de demande (art.R512-3 à R512-9 du Code de l'Environnement), figurent les informations requises suivantes, *des remarques de forme, au cas par cas, étant éventuellement faites* :

- l'« **identification complète du demandeur et sa qualité** » Pièce 2 « Lettre de Demande d'Autorisation unique ».p.18/19

Le demandeur est la Société (de projet), « Raz Energie 7 », du Groupe « SAMFI-INVEST » domicilié 14650 CARPIQUET.

Le signataire de la demande est M. Alain SAMSON en ses qualités de président de Samfi-Invest et gérant de Raz Energie 7).

- la « **localisation précise de l'installation** », Pièce 2 ; p. 9 et 17

Le projet est sis sur la Commune de Naucelle ; lieudit « la Souque » selon le pétitionnaire ou « Le Bosc » selon les documents de l'instruction et de prescription d'enquête ; les deux lieudits étant représentés sur le site d'implantation (voir § 2.3, page 16 même pièce sur la « Maîtrise foncière »

La **localisation géographique** précise est donnée en coordonnées planes (Lambert 2 étendu) et géographiques (longitude, latitude) pour chacun des 4 éoliennes, ainsi que les altitudes.

La **localisation cadastrale** est indiquée au Tableau de la « Maîtrise foncière » susdit, étant concernées les parcelles suivantes, toutes sur **Commune de Naucelle** :

**Section ZN, parcelles : 8, 18, 19, 20, 21** (2 éoliennes, passage de câbles et poste de livraison)

**Section ZO, parcelles : 59, 64, 68** (2 éoliennes et passage de câbles)

**Au regard des Documents d'urbanisme**, la Commune de Naucelle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 février 2004 ; le site du projet y est classé en Zone A (agricole), le Règlement pour cette zone n'y autorisant que les occupations et utilisations du sol liées à l'activité agricole ou dites « *nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif du type technique* » ; la justification de la compatibilité du projet éolien est au dossier donnée fondée sur le dernier des deux points.

**Un PLUi** (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), appelé à se substituer au PLU en cours, a été établi et mis à l'enquête publique à l'été 2015 ; à la date de prescription et de clôture de l'enquête publique éolienne, l'approbation n'est pas intervenue ; le site du projet y a été classé en un **secteur** dit « **Ne** » de **la zone N** (naturelle), le Règlement dans ce secteur, en l'état

actuel de sa rédaction, y interdisant toutes occupations ou utilisations des sols, « à l'exception des installations destinées aux projets d'énergie renouvelable liée à l'éolien »

**Remarque :** le projet est dit au dossier de l'enquête éolienne, situé « sur les Communes de Naucelle et Tauriac de Naucelle »

*Ce par non actualisation du document sur ce point après abandon d'un scénario à 5 mâts, dont un sur cette dernière commune.*

**En termes de Servitudes,** le projet indique l'absence d'incompatibilité avec les servitudes aéronautiques (sous réserves des documentations /signalisations règlementaires), l'absence de sites ou vestiges archéologiques, celle de périmètres de monuments historiques, celles également de stations radioélectriques, conduites de gaz ou boisements classés ; en revanche, la présence d'une ligne haute tension 63 kV.

- la « **présentation du projet** », caractéristiques, production :

Le projet porte sur l'implantation de 4 aérogénérateurs trois pales, de puissance individuelle de 2 MW et de hauteur totale de 150m (95m de mât, 55m de pale soit un rotor de 110 ml) ; également la construction d'un poste de livraison (d'emprise au sol de 25 m<sup>2</sup>), celle du réseau électrique enterré inter-éoliennes, celle d'une voie d'accès (121 ml) aux éolienne E1 et E4, l'adaptation du chemin d'accès au site (sur 1700m et 3400 m<sup>2</sup>).

L'emprise au sol après travaux d'installation des aérogénérateurs est donnée pour 2994 m<sup>2</sup> ; les dimensions des ancrages cylindriques béton armé des mâts, étant de 3m de profondeur pour 20 m de diamètre.

Le projet n'inclut pas les travaux de raccordement électrique au poste source de Baraqueville, distant de 15 km.

**Remarque :** ce dernier point du poste source de Baraqueville est donné au conditionnel (« pourrait être », « n'est qu'un scénario »), et précision est apportée de la maîtrise de ce point par ERDF (Electricité Réseaux Distribution France), et ce « ultérieurement »

*En revanche, et interrogés sur la prise en compte ou non du coût prévisionnel du raccordement au chiffre du projet figurant au dossier (11,5 M€), les représentants du pétitionnaire ont répondu par l'affirmative (« provision à hauteur de 1M€ »)*

- **les rubriques de la nomenclature des ICPE** » :

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, le projet relève d'une **rubrique unique**, désignée **2980-1** et libellée :

*Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs*

1. *comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.*

Le régime induit est celui de l'Autorisation, et le rayon d'affichage de 6 km (lequel concerne territorialement 14 communes)

- les « Capacités techniques et financières », pièce 2 ; p.26/27

**a : Capacités techniques :**

Le pétitionnaire convoque essentiellement sur ce point les références-techniques des machines retenues pour le projet et les références-constructeur (des machines), soit le Groupe « Vestas » et sa filiale française « Vestas France » ; outre la fourniture des aérogénérateurs, est dit contractuellement confié à « Vestas » (contrat de maintenance), l'entretien-maintenance du parc ; figure en annexe 2, un accord de principe sur cet objet, de « Vestas France SAS » du 26 février 2014.

En termes de personnels qualifiés, et la Société portant la demande ne disposant pas de personnel en propre, il est indiqué que celle-ci « *est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc* » ; sont dites « *travaillant ensemble* » les filiales de développement éolien « Raz Energie et Sameole », via « 3 Agences » et « *une capacité cumulée de 900MW (environ 450 turbines)* » (**Rappel** : au 16 janvier 2015, les deux filiales citées sont devenues une dans « Sameole Sud-Ouest », selon indications fournies par le pétitionnaire lors de la rencontre in situ du 1<sup>er</sup> septembre 2015, celle-ci suivie de l'envoi (courriel) d'un extrait de l'enregistrement de la nouvelle société).

**b : Capacités financières :**

Le dossier communique sur les montants financiers du projet, évalué à 11.5 M€

Le dossier indique en revanche, l'impossibilité pour la Société pétitionnaire d'afficher dans ce domaine « *expérience et références* » en propre, compte tenu de son caractère de société de projet, créée en août 2014 pour ce projet ; sont donc appelées en références, les Sociétés actionnaires (voir Identification du demandeur ci-dessus), savoir « Raz Energie », et plus spécialement le Groupe investisseur « Samfi-Invest » pour lequel sont communiqués (cf. Annexes 4 et 5, pages 35 à 39 de la pièce 2 : Lettre de Demande d'Autorisation unique) :

- les bilans comptables 2011 à 2013
- l'attestation des commissaires aux comptes (30 juin 2014)

**Nota** : sont également affichés :

- le chiffre d'affaires du Groupe et sa capacité d'autofinancement, respectivement de 2647 k€ et 1903 k€, mais ceux-ci relatifs à l'exercice 2010. (un chiffre actualisé au plus récent disponible, a été demandé au procès-verbal de synthèse, pour l'exercice 2014 et fourni au mémoire en réponse,

- le montant du dépôt de garantie règlementaire pour démantèlement futur, à hauteur de 200 k€ (50 k€ par éolienne)

- « **L'ETUDE d'IMPACT** » **Pièce 3** du dossier (dont son résumé non technique) ; 448 pages en **7** parties ; complétée des **Annexes C, D, E** incluses à la pièce 7.

Le « **résumé non technique** » (R 122-4 et 5, R512-8 du Code de l'Environnement) est placé en tête de l'étude. (36 pages)

Au titre de l' « **Etat initial du site et de son environnement** » : y sont successivement repris et synthétisés, aire par aire (aires d'étude immédiate, rapprochée, éloignée, dites respectivement « AEI, AER, AEE »), les enjeux et impacts analysés avec méthode et précision à l'Etude d'Impact et ses Annexes complémentaires citées ; les éventuelles mesures préconisées ou prises aux fins de « éviter, réduire ou compenser » complétant chaque approche.

La présentation synthétique ci-dessous reprend les conclusions intermédiaires thème par thème, d'éventuelles remarques étant faites, et auquel cas *en mode italique*

- Le **MILIEU PHYSIQUE** : topographie, climat, sols et géomorphologie, risques naturels, eaux souterraines ou de surface.

Les **niveaux d'impact** sont donnés pour « *nul* » (**topographie**), ou « *positif* » (**air, climat**) au motif de non production de CO2 ou gaz à effet de serre (GES)

Le **niveau d'impact (sol, sous-sol)** est donné pour « *très faible* », étant cependant noté la présence de **l'aléa retrait/gonflement d'argile** sur une partie du site ; la mesure de prise en compte étant de procéder à étude géotechnique pour les fondations.

Le **niveau d'impact (eaux souterraines et de surface)** est donné pour « *très faible* » du fait de l'absence de captages, des surfaces imperméabilisées limitées : le risque d'impact (pollution) étant renvoyé à la phase travaux (déversement accidentel) : les mesures d'évitement envisagées conduisant à un « *impact résiduel négligeable* ».

- La **BIODIVERSITE** : flore et habitats naturels, faune dont avifaune et chiroptères, continuités écologiques, (*notant pour ce thème, outre l'important développement à l'Etude d'Impact, une Annexe spécifique : Annexe E Etude écologique en pièce 7*).

Le **niveau d'impact (flore et habitats naturels)** est donné pour « *très faible* », notamment relativement à une « *sensibilité du milieu naturel* (jugée *nulle ou faible* », et à la

« *surface impactée limitée à 1,2ha* » ; des mesures d'évitement, réduction seront prises en phase travaux, et un suivi écologique mis en place en phase exploitation.

**Le niveau d'impact (avifaune)** est donné pour « *faible à modéré* », notamment et à l'égard des migrateurs (site dit « *hors voies majeures de migration* ») ; des mesures d'évitement, et réduction seront prises censées conduire à un « *impact résiduel (jugé) faible* ».

**Le niveau d'impact (chiroptères)** est donné pour « *modéré* » ; des mesures de réduction sont envisagées dont suivi d'accompagnement, censées conduire à un « *impact résiduel faible* ».

**Le niveau d'impact (autre faune)** est donné pour « *faible* », puis « *résiduel très faible* » après mesures prises en phase chantier et de suivi écologique.

**Le niveau d'impact (continuités écologiques)** est donné pour « *nul* »

- Le **MILIEU HUMAIN** (contexte socio-économique, hygiène et salubrité publique, santé, pollutions atmosphériques, champs électromagnétiques, rejets aqueux, effets stroboscopiques, paysage)

**Le niveau d'impact socio-économique** est donné pour « *positif fort* », argumenté sur l'apport d'activité en phase chantier puis maintenance, taxes diverses, indemnisation (loyers) aux propriétaires.

**Le niveau d'impact sur les infrastructures, réseaux et servitudes**, est considéré « *impact résiduel négligeable* » compte étant tenu des prescriptions et obligations règlementaires respectées.

**Le niveau d'impact (hygiène et salubrité publique/gestion des déchets)** est donné pour « *négligeable* » en impact résiduel, notamment par les mesures en phase travaux de la gestion des déchets, etc.

**Les niveaux d'impact (Santé)** sont analysés sur plusieurs critères :

**Impact sonore** : donné pour « *faible* » en phase travaux (engins de chantier et de transport) « *limitée dans le temps* » ; des mesures de réduction et accompagnement sont censées conduire, à un « *impact résiduel très faible* » pour l'ensemble phase chantier et phase d'exploitation, pour laquelle l'engagement de respect des seuils règlementaires est rappelé.

*Ce critère bénéficiant d'une étude spécifique en Annexe C Etude acoustique ; Pièce 7)*

**Impact Pollution atmosphériques, poussières, odeurs** : impact donné pour « *négligeable* » et en seule phase travaux

**Impact Champs électromagnétiques** : donné pour un « *impact prévisible négligeable* »

**Impact Rejets aqueux** : donné pour « *très faible* »

**Impact Effets stroboscopiques** : donné pour « *négligeable* » et conclu ne générant « *aucun effet sanitaire* ».

**Impact Paysage** : ce thème est analysé selon plusieurs entrées et les impacts résiduels après mesures prises ou à prendre sont donnés pour chaque entrée, *précisant que l'analyse des impacts Paysage est dotée d'un complément conséquent de photomontages et d'une Annexe spécifique (Annexe D Etude paysagère, en Pièce 7)*

- **Les niveaux d'impacts résiduels** (après mesures prises au niveau de la conception du projet pour son implantation dans l'espace), sont donnés pour « *faibles* » pour les entrées **grand paysage, zones bâties, axes de circulation.**
- **Le niveau d'impact résiduel patrimoine** est donné pour « *négligeable* »
- **Le niveau impacts cumulés** (avec d'autres projets voisins) est donné pour « *nul* », s'appuyant sur l'absence de projets éoliens voisins dans un rayon de 15 km ; *ceci exact à la date de rédaction puis de dépôt de la demande, serait à réévaluer aujourd'hui du fait de dépôts de projets éoliens intervenus depuis (12.2014), dont sur la Commune proche de La Salvetat- Peyralès ; distance à vol d'oiseau d'environ et de site- projet à site-projet, 9 km.*

Enfin et concernant cette étude d'impact, il sera rappelé :

**l'avis sur celle-ci de l'autorité environnementale**, lequel indique dans sa conclusion que : « l'étude aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux... » et « identifie de manière satisfaisante les impacts » ; des recommandations suivent, limitées au seul milieu naturel.

- « **L'ETUDE de DANGERS** » : **Pièce 4** ; **96** pages en 10 parties (dont son résumé non technique ; 30 pages)

Le « **résumé non technique** » de l'étude de dangers (R512-9 du Code de l'environnement) est placé à la fin de l'Etude.

**Remarque** : *compte tenu de la consistance, de la spécialisation et de la complexité de l'Etude*

*ce « résumé non technique » demeure lui-même consistant (pour un résumé), et le rôle qui lui est dévolu, de synthèse et d'accessibilité n'est que partiellement et de ce fait, rempli.*

L' « Etude de dangers », très détaillée, experte

- est indiquée avoir été conduite en conformité avec les dispositions réglementaires (Décret 2011-984 du 23 août 2011, Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, et de la circulaire du 10 mai 2010 du Ministère en charge de l'Environnement)
- cible dans une aire d'étude de rayon 500m mesurés depuis les emplacements projetés des 4 éoliennes, une approche des potentiels de dangers au nombre de 5 (chute d'éléments, projection d'éléments, effondrement tout ou partie, échauffement de pièces mécaniques, court-circuits électriques)
- analyse les risques : agressions humaines et naturelles (pour ces dernières : sismicité, vents et tempêtes, foudre, incendie de forêt)
- rapproche ces effets des sensibilités particulières de l'environnement exposé (milieu naturel et milieu humain avec le voisinage résidentiel, et les usagers des voies de circulation),
- propose des mesures de prévention par risque
- et, synthétiquement, (cf Tableau page 77, §8.2.1, et cartographie associée (pages 79 à 82), pour chacune des éoliennes E1 à E4 du projet et au regard des phénomènes spécifiquement étudiés, soit effondrement, chute d'éléments ou de glace, projection de pale ou de glace), l'étude conclut globalement à un niveau de risques dit de « **très faible acceptable** » à « **faible acceptable** »

***Remarque 1 :** le point relatif aux risques visant les usagers de voies de circulation précise la prise en compte du risque par la mesure préventive d'éloignement (« respect des 300m minimum pour la voie communale n°2 ») mais ne tient pas compte du chemin rural n°35 longeant et desservant le projet de site éolien, et lequel porte un parcours de randonnée inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée), à ce titre à préserver (Code de l'Urbanisme Art. L123-1-5-IV-1)*

***Remarque 2 :** dans son Avis, l'autorité environnementale « considère le risque, maîtrisé » et « juge l'étude de dangers, satisfaisante »*

Les « **ANNEXES et EXPERTISES** » (Pièce 7)

Le dossier est complété des « ANNEXES » ; **au nombre de 7, de A à F.**

**Annexe A : « Dossier de concertation »**, de fait l'insertion au projet actuel des phases de communication propres au projet de ZDE (Zone de Développement Eolien), conduites de 2010 à 2013, avant la suppression des ZDE (2013) ; *étant noté que le projet actuel s'inscrit territorialement dans l'espace prévu en ZDE.*

**ANNEXE B : « Avis des Services de l'Etat »,** regroupant ceux de **l'Armée de l'Air, de l'Aviation civile, Météo France, France Telecom, le SDIS Aveyron** (Service Départemental Incendie et Secours), **TDF** (Télé Diffusion de France), **RTE** (Réseau de Transport d' Electricité).

**ANNEXE C : « Etude acoustique »,** conduite par un bureau spécialisé (Delhom Acoustique ; Octobre 2014-Toulouse).

L'étude (66 pages dont Annexes) s'attache à évaluer l'impact sonore de l'activité éolienne du projet présenté, notamment et par mesures et simulations, les niveaux calculés d'impact pour les deux directions de vents dominants NW et SE, et ce sur 4 hameaux exposés, encadrant géographiquement le site du projet (La Martinie, Bouvert, La Souque, Le Suquet)

**ANNEXE D : « Etude paysagère »,** conduite en tant que partie de l'Etude d'Impact, par le Cabinet Ectare -2014-Toulouse.

L'étude est fortement développée (134 pages + Annexe : Cahier de 36 photomontages, et comporte 21 cartes et 87 illustrations ; elle s'attache à évaluer les impacts paysagers du projet, successivement un **état initial** (paysage, identité paysagère, patrimoine, sensibilité paysagère des terrains concernés), **les raisons des choix paysagers, les impacts paysagers** et propose au regard de ceux-ci, **des mesures d'intégration paysagère.**

**Trois aires d'étude** y sont définies selon la proximité ou l'éloignement au projet (« immédiate » AEI : parcelles potentielles d'accueil du projet ; « rapprochée » AER : correspondant à un rayon de 2 km autour de l'AEI ; « éloignée » AEE correspondant à un rayon de 10 km autour de l'AEI.

**Les impacts visuels** spécifiquement analysés y sont ceux sur le grand paysage, les abords immédiats, les habitations, les voies de communication, les éléments du patrimoine, tous impacts notamment visualisés par le biais de simulation par photomontages, illustrations et coupes.

**Les mesures d'intégration paysagère** s'adressent essentiellement aux impacts en phase chantier.

L'étude conclut **« à une bonne faisabilité paysagère : les enjeux de grand paysage restent modérés dans le sens où les co- visibilités depuis les bourgs du secteur sont rares et partielles, et bien que le projet soit perceptible depuis les voiries et les habitations proches essentiellement, il s'insère de façon harmonieuse dans le paysage et entretient avec ce dernier un rapport d'échelle de qualité »**

**ANNEXE E : « Etude écologique »** conduite également par le Cabinet Ectare cité plus haut.

L'étude est également très développée ; forte de 96 pages, elle est illustrée de 42 cartes (localisation, mouvements, distribution des milieux et espèces étudiés) et 20 tableaux (listes et diverses données sur l'avifaune et les chiroptères).



Sont successivement étudiés le **contexte patrimonial** du site (les divers zonages de protection et d'inventaires), **la flore, les habitats et la petite faune** (hors oiseaux et chiroptères), **les continuités écologiques, l'avifaune** (nicheuse, migratrice, hivernante et de transit) et **les chiroptères** (espèces recensées, relevés-terrain, peuplement)

Chacune des analyses de ces trois grands thèmes est conclue par une **synthèse des sensibilités**.

**ANNEXE F : « Lettres de remise en état, des propriétaires et de la Commune »** ; y figurent les courriers en acceptation d'implantations (éoliennes et annexes) des propriétaires privés du foncier des implantations, et celui de la Commune par son maire, ainsi que les obligations du porteur de projet relatives au démantèlement futur et remise en état des lieux.

**Nota : rappel** ; une lettre d'un propriétaire y fait défaut mais figure au dossier après complément par le porteur du projet (suite à la demande de l'instruction du 4/12/2014).

**Remarque générale quant à la forme du dossier : l'ensemble des pièces au dossier bénéficient de qualités rédactionnelles, graphiques, iconographiques ; il en est de même pour la présentation et la mise en page.**

### **L'Avis de l'Autorité environnementale :**

Références juridiques : Code de l'Environnement Art.L 122-1 et suivants, et Art.R 122-1-1

Cet avis est donné par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Préfet de Région) ; le document établi à la date du 19 juin 2015, outre sa présence réglementaire au dossier soumis à consultation publique, a été mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aveyron avec l'annonce de l'enquête publique le 2 septembre 2015.

Le document constitué de 12 pages s'attache à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, conduite au sein des deux études imposées, les Etudes d'Impact, et de Dangers, prévues par les Art. L122-1 et R 512-6 du Code de l'environnement, et :

1. « **porte sur la qualité** du dossier de demande d'autorisation comprenant en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet »
2. **confirme le caractère complet** (au plan formel) de l'Etude d'impact,
3. « **juge satisfaisantes** » successivement, les prises en compte dans l'étude d'impact de :
  - la définition du projet pris en considération,
  - la justification de l'opération,

- l'impact cumulatif avec d'autres projets connus,
- ou « **suffisante** »
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes, sous réserve ici, de vérifier celle-ci avec le projet en cours de PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)

4. **en termes de biodiversité, « juge acceptables » :**

- la prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel
- l'analyse de l'état initial,
- l'évaluation des incidences
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité.
- l'analyse de l'état initial de l'avifaune, des chiroptères.

5. **en termes de « Cadre de vie », soit le patrimoine paysager et culturel, le paysage, les bruits et vibrations, « juge acceptables » :**

- l'analyse de l'état initial,
- l'évaluation des incidences
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le cadre de vie

6. **en termes de santé et sécurité publique, « juge satisfaisantes » :**

- la prise en compte des risques sanitaires,
- l'étude de dangers

7. **et conclut que :** « *l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet, identifie de manière satisfaisante les impacts du projet liés à l'environnement et propose un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction... »*

(Conclusion assortie de préconisations techniques en 5 points et relatives au milieu naturel et d'une mention finale quant au paysage d'« une modification sensible du paysage proche »)

**Remarque** - L'Avis, dans les 5 préconisations ci-dessus, rappelle, pour chacun des thèmes analysés (milieu naturel, cadre de vie, santé et sécurité publiques), les réserves émises dans les avis intermédiaires ; il sera cependant noté la non reprise avec ces préconisations de :

- celle figurant dans le développement du § III.1.4 pour le thème Biodiversité-Chiroptères, et recommandant un plan de bridage des éoliennes de mars à octobre pour des vents inférieurs à 6 km/h ;

- celle figurant dans le développement du § III.2.4 pour le thème « Cadre de vie », et relative à la diminution de la hauteur totale des éoliennes de 150m à 130m.

**Remarque 2** - Cet avis a fait l'objet interne à l'instruction d'un « mémoire en réponse » spontané du pétitionnaire (non daté) dans lequel il est notamment dit l'adhésion du pétitionnaire à ces 5 préconisations mais son rejet argumenté en perte de production du bridage saisonnier ci-dessus recommandé ; il n'y est en revanche rien dit sur la réduction préconisée de la hauteur totale des aérogénérateurs. Ce document, initialement inclus au dossier a été retiré par l'autorité organisatrice avant ouverture de l'enquête.

(Cf. : Annexe 1.3)

#### **1.4.4 : le registre :**

Prévu aux fins de recueillir les observations écrites du public, il a été ouvert avant le début de l'enquête, l'ensemble des feuillets cotés ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 27 août 2015.

Un complément au registre initialement ouvert, a été opéré le 19 octobre 2015 pour cause de saturation du premier ; 14 pages numérotées, visées.

#### **1.5: Visites et contacts avant ouverture de l'enquête :**

##### **1.5.1 : Avec la Société pétitionnaire :**

Une rencontre a été provoquée sur le site du projet, (1<sup>er</sup> septembre 2015 -14h30 /16h15) aux fins de présentation et localisation du projet, visualisation du foncier du projet, approche de l'affichage de l'enquête sur site...etc. ; présents pour le pétitionnaire : Mme Elise Tourpin et M. Frédéric Madenc, respectivement Chef de projet, et Coordinateur développement, Responsable de l'Agence (SAMEOLE Sud-Ouest) de Toulouse ; également présent, le commissaire enquêteur suppléant M. Jean Louis Legrand.

La visite accompagnée a été consacrée à la présentation du projet sur site, aux fins de repérage –terrain et conformité des informations aux plans et descriptifs au dossier, notamment :

- les accès, zones de circulation, implantations des mâts et annexes
- du voisinage (résidents proches ; hameaux et habitats isolés)
- le foncier concerné,

Egalement à l'approche de la mise en place de la publicité sur le site (obligation du pétitionnaire) ; choix des emplacements, contenus....etc.

NB : le porteur du projet a remis à cette occasion, deux documents :

- l'un relatif à l'information sur le projet, à son initiative ou celle de la Commune de Naucelle ou la Communauté de Communes du Naucellois et ce depuis le dépôt de la demande et avant mise en enquête (« Informations diffusées pendant l'instruction du projet » 7 pages)
- l'autre, en livret, est une production de France Energie Eolienne (FEE), « porte-parole de l'éolien » ; issu d'un colloque d'octobre 2014, le document rend compte de l' « Analyse du marché et des emplois éoliens en France »

### **1.5.2 : Avec la Mairie de Naucelle, siège de l'enquête :**

Le commissaire enquêteur s'est rendu en Mairie, le 27 août 2015 aux fins de prendre connaissance des mesures envisagées, au titre de l'Arrêté prescrivant l'enquête, pour la mise à disposition du public du dossier d'enquête, l'affichage de l'avis en et hors mairie, la tenue des permanences, l'accueil du public.

Ont été rencontrées : Mmes le Maire et la directrice générale des services.

Le commissaire enquêteur s'est, à cette occasion, assuré de la conformité du contenu du dossier d'enquête reçu en mairie, (l'ensemble des pièces ont été visées) et a constaté l'affichage dédié soit : un avis sous format A3 en mairie (porte vitrée du sas d'entrée) et dans le hall d'entrée, un avis même format sur la porte de la salle des mariages, lieu mis à disposition pour les permanences, l'arrêté préfectoral d'enquête sur le panneau intérieur (hall) et en extérieur, visible de la voie publique, un avis A3 sur fond jaune sur la porte vitrée d'entrée au siège de la Communauté de Communes du Naucellois (CCN).

En outre, l'information a été donnée du projet d'alimenter le panneau électronique municipal, situé en centre-ville, place Joan Bodon (l'Avis a été constaté s'y affichant le 7<sup>e</sup> septembre 2015) et le site internet de la Communauté de Communes (ceci constaté effectif le 1<sup>er</sup> septembre 2015)

Enfin et à l'initiative de la Mairie, et hors obligation réglementaire, trois copies de l'Avis d'enquête (format A3 fond blanc) ont été positionnées dans les environs du site d'implantation aux lieux suivants :

- le long du chemin rural n°35 desservant le site du projet, face au mât de mesure
- également le long de ce chemin, en direction du hameau de Bouvert (entre les projets d'implantation des éoliennes E3 et E4  
le troisième sur un chemin parallèle à ce dernier et proche du projet d'implantation de l'éolienne E2.

Le registre a été, toutes pages, paraphé.

### 1.6 : Organisation matérielle de l'Enquête :

**Lieu de l'enquête** : en Mairie de Naucelle, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;

**Durée de l'enquête** : 32,5 jours consécutifs, du 22 septembre 2015 au 24 octobre 2015 à 12h15.

**Permanences du Commissaire enquêteur** : Cinq permanences, ont été prévues : les

- **mardi 22 septembre 2015** : de 9h à 12h,
- **vendredi 2 octobre 2015** : de 9h à 12h,
- **lundi 12 octobre 2015** : de 14h à 17h
- **lundi 19 octobre 2015** : de 14h à 17h
- **samedi 24 octobre 2015** : de 9h15 à 12h15.

### 1.7 : Publicité (presse, affichage) : cf. art.3 de l'arrêté

La publicité de l'enquête a fait l'objet, conformément aux dispositions réglementaires :

#### 1.7.1 – d'insertion dans la Presse :

L'avis d'enquête a fait l'objet, sous la responsabilité de l'autorité organisatrice, de l'insertion réglementaire dans la Presse, parue les 2 et 23 septembre 2015 dans deux quotidiens locaux ou régionaux : « **Centre-Presse** » et « **La Dépêche du Midi** –Editions Aveyron », soit respectivement plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et dans les huit jours suivant celle-ci.

Egalement et signalé par l'autorité organisatrice, a été « faite à la demande du pétitionnaire », l'insertion double les 28 août 2015 et 25 septembre 2015, dans l'hebdomadaire « **le Tarn libre** », et dans l'édition Tarn de « **La Dépêche du Midi** » (mêmes dates que pour l'édition Aveyron), l'ensemble hors obligation légale.

*Cf. Annexe n°1.4 : Coupures de presse publicité légale (Aveyron, 4 et Tarn, 4)*

#### 1.7.2 – d'insertion sur le site de l'autorité organisatrice :

A la date du 2 septembre 2015, ont été mis en ligne l'Avis d'enquête, le Résumé non technique de l'Etude d'impact et l'Avis de l'autorité environnementale.

Le maintien durant toute la durée de l'enquête a été constaté le 25 octobre 2015

#### 1.7.3 – d'affichage en Mairie (s) :

L'affichage dans les 14 Communes concernées, et sous la responsabilité des maires, à réaliser avant début d'enquête et au plus tard le 7 septembre 2015, par l'apposition à la vue du public de l' « Avis d'Enquête publique » issu de l'Arrêté préfectoral du 17 août 2015, a été vérifié avant ouverture, ce et respectivement,

- le 27 août 2015 : Naucelle (cf. §1.5.3 ci-dessus)

- le 7 septembre 2015 pour l'ensemble des autres Communes, notant que :
  - la vérification n'a pu être faite (mairie close et affichage extérieur absent ou non repéré pour les Communes de Crespin et Castelmary.)

**Remarque :** *Les certificats d'affichage (cf art 3 de l'arrêté préfectoral) établis par les Maires de l'ensemble des 14 Communes concernées, à l'exception de ceux des Communes de Crespin et Pradinas, non communiqués à la date de rendu du présent Rapport,*

*figurent en Annexe n°1.5*

#### **1.7.4 : d'affichage « dans le voisinage de l'installation projetée »**

Par référence à l'article 3 de l'Arrêté préfectoral d'enquête, l'affichage du même avis dans le voisinage de l'installation projetée, ce sous la responsabilité du pétitionnaire ; 4 panneaux ont été placés le 1<sup>er</sup> septembre 2015, comportant l'avis d'enquête (dans le format A2, fond jaune), ce aux emplacements suivants, et du Nord au Sud :

- Au carrefour D80 x voies d'accès à La Souque ou Bonnefon (cote 489)
- Sur le chemin rural n°35 d'accès au projet, au sud du hameau de La Souque)
- Sur le même chemin, au virage en angle droit, vers Bouvert (cote 474)
- En proximité et au Nord du hameau de La Grèze (carrefour D623 x chemin rural de la Grèze à Bouvert-entre les cotes 472 et 473)

NB : Le pétitionnaire nous a indiqué son recours à constat d'huissier de justice, pour l'ensemble de ces mises en place la mission confiée nous étant dite étendue à la constatation des affichages municipaux des 14 communes concernées.

Les affichages-pétitionnaire ont été constatés *in situ* par le commissaire enquêteur avant ouverture de l'enquête le 7 septembre 2015 et sont, en termes de présentation, en conformité avec les dispositions de l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Le maintien de ceux-ci durant l'enquête a fait l'objet de vérifications lors des tenues des permanences. (*ayant été constaté, le 2 octobre : 2 des panneaux couverts en partie de peinture rouge, ce ne nuisant que partiellement à leur lecture*).

Une vérification de présence de ceux-ci a suivi la clôture d'enquête le 24 octobre 2015.

#### **1.7.5 : Autres publicités ou communications externes :**

Le site internet de la Communauté de Communes du Naucellois (CCN) a affiché à compter du 28 août 2015 l'information de la tenue de l'enquête (mention constatée le 1<sup>er</sup>

septembre 2015) ; cette mention a été maintenue en ligne au moins jusqu'à clôture (constatée le 25 octobre 2015)

## **II : Déroulement de l'enquête :**

### **2.1 : Visites et contacts durant l'enquête :**

#### **2.1.1 : Visites :**

Outre l'affichage municipal règlementaire (Naucelle), vu au gré du calendrier des permanences, l'affichage sous responsabilité du maître d'ouvrage, sur le site, a également été visité lors de permanences.

Deux demandes de contacts « sur le terrain » ont été verbalement présentées ; l'une concernant deux habitants du hameau de Calvin (Commune de Crespin) souhaitant faire visualiser la visibilité du projet depuis leur résidence ; la seconde par l'Association « Dans le Vent », aux fins de faire visualiser des arguments de son point de vue sur le projet, essentiellement quant aux divers lieux habités en proximité du site du projet.

Les contacts *in situ* ont été réalisés respectivement les 12 et 19 octobre 2015, après la tenue des permanences.

#### **2.1.2 : Contacts :**

Un contact sur place a été pris le 22 septembre 2015 avec les services de la Communauté de Communes, pour consultation du projet de PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) en cours, et plus spécifiquement relativement à la mise en place au projet d'un secteur Ne en zone naturelle N, secteur dédié à l'éolien (voir *supra* page 9)

### **2.2 : Permanences - réception du public :**

Les 5 permanences prévues ont été tenues en Mairie de Naucelle, dans de bonnes conditions matérielles d'accueil du public (salle des mariages mise à disposition)

La première permanence ayant eu lieu le jour de l'ouverture de l'enquête, une nouvelle vérification du contenu du dossier en consultation a été faite ; le dossier était alors complet.

**Permanence 1 :** 22 septembre 2015 : prévue de 9h à 12h, celle-ci s'est déroulée de 9h à 12h15, et 27 personnes y étant reçues.

**Permanence 2 :** 2 octobre 2015 : prévue de 9h à 12h, celle-ci s'est déroulée de 9h à 12h10 et 4 personnes reçues.

**Permanence 3 :** 12 octobre 2015 : prévue de 14h à 17h, celle-ci s'est déroulée de 14h à 17h et 11 personnes reçues.

**Permanence 4 :** 19 octobre 2015 : prévue de 14h à 17h, celle-ci s'est déroulée de 14h à

17h15, et 30 personnes reçues.

**Permanence 5** : 24 octobre 2015 : prévue de 9h15 à 12h15, celle-ci s'est déroulée de 9h15 à 12h15, et 42 personnes reçues.

### **2.3 : Observations recueillies pendant l'enquête :**

#### **2.3.1 : Observations consignées au registre : (R)**

**122 observations** écrites, notées de R1 à R122 ont été relevées ; ce avant clôture prévue et opérée à 12h15 le 24 octobre 2015.

#### **2.3.2 : Courriers reçus ou remis pendant l'enquête : (C)**

**85 Courriers**, notés de C1 à C85 ont été reçus ou remis, ce, avant le 24 octobre 2015, 12h15.

NB : **3** courriers, déposés ou reçus en Mairie après clôture ; non recevables, non pris en compte.

#### **2.3.3 : Clôture : registre d'enquête :**

Le registre a été clos par le commissaire enquêteur le 24 octobre 2015 à l'expiration du délai de l'enquête (12h15), conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

L'ensemble des documents (dossier, registre, et toutes pièces annexées) ont été emportés par le commissaire enquêteur.

*Cf : Annexe 2. Copies des registres et courriers*

### **III : Convocation du pétitionnaire et communication des observations :**

Par référence à l'article 7 de l'arrêté du 17 août 2015, le pétitionnaire a été convoqué et les observations recueillies pendant l'enquête, ainsi que des questions du commissaire enquêteur, (l'ensemble consigné par écrit dans son procès-verbal daté du 29 octobre 2015), lui ont été communiquées le 30 octobre 2015 (Remise en mains propres, avec AR porté sur copie conservée) ; ceci dans le délai de huitaine imposé.

Etaient présents pour le pétitionnaire, Mme Tourpin, Chef de projet et M. Madec, Responsable de l'Agence de Toulouse ; il a été procédé à une lecture commune du procès-verbal, ponctuée de divers échanges ; et pris connaissance des constats des deux études d'huissiers relatifs aux affichages de l'enquête (un pour la partie Aveyron et un pour la partie Tarn).

*Cf. : Annexe 3 : procès-verbal de synthèse du 29 octobre 2015*



#### **IV : Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

Le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse à la date du 13 novembre 2015, soit dans les 15 jours prévus, envoi postal RAR, ce dernier reçu au domicile du commissaire enquêteur le 14 novembre 2015. (un envoi électronique du 13 novembre 2015, l'ayant précédé)

Le mémoire comporte 44 pages (17 + deux annexes) ; et figure en **Annexe 4**

#### **V : Avis du commissaire enquêteur sur les observations recueillies et sur les réponses du pétitionnaire :**

##### **5.1 : sur les observations recueillies :**

Nombreuses, tant en expression écrite aux registres (122), qu'en courriers et notes adressées ou remises (85) ; elles ont émané de filières économiques, directement ou indirectement concernées par l'activité éolienne et toutes en soutien audit projet, d'élus (ès qualités), de collectifs associatifs, de particuliers ; pour ces trois types d'interventions, des positionnements en soutien ou défaveur, la majorité dans ce dernier cas.

Les observations aux registres l'ont été diversement, nom et adresse précisés, ou ceux-ci (ou seulement l'adresse) non précisés et l'ensemble très majoritairement signé, (lisible ou pas).

Les interventions y ont pris toutes formes, de rédactions lapidaires (et fruits éventuels d'une confusion de genre avec un référendum que n'est pas l'enquête), rédactions du type « oui (ou non) au projet » à de longs développements et argumentaires, avec ou sans, pièces jointes ou dossiers *pro domo* ; également et tout à la fois déplacées et *a minima* regrettables, quelques formulations déviées du projet vers son porteur, la filière industrielle de l'éolien, les élus, plus rarement les personnes d'avis différent ; ces formulations n'étant pas cependant nominatives.

Parmi les pièces jointes ou dossiers cités ci-dessus, la production de deux pétitions, l'une sur le mode traditionnel manuscrit et portant 470 signatures, l'autre sur le mode numérique avec l'édition remise, de la liste des signataires (195) avec une liste de commentaires (43) jointe. L'ensemble, défavorable au projet, et initié et remis par l'Association « Dans le Vent »

Dans une analyse « territoriale » des signatures, à simple valeur indicative, de leur localisation par rapport au projet, et sous la réserve de la sincérité des adresses indiquées, il ressort :

- **une forte dominance de proximité** (Commune de Naucelle, autres Communes de la Communauté du Naucellois, Communes hors Communauté mais dans le Rayon des 6km dans la pétition manuscrite, et

- **une moindre dominance de la proximité** (approchée faute d'adresses plus précises par les codes postaux indiqués) dans la pétition électronique (mêmes réserves que ci-dessus)

**Nota** : les commentaires complétant cette dernière, s'insèrent sur le fond et sans éléments nouveaux, dans la liste des critiques et contestations/oppositions recensées dans les observations au registre et courriers reçus (cf. Annexe 3 Procès-verbal de synthèse ; thématiques retenues)

**Sur le fond**, il conviendrait d'extraire des observations en défaveur du projet, quelle que soit la forme prise de l'expression écrite, (mais ce, hors les éléments agressifs, suspicieux voire accusateurs à l'encontre tout à la fois des porteurs de projets, des élus, ainsi que et plus rarement, des personnes d'avis différent) que :

- La tonalité générale de la consultation est majoritairement celle des **inquiétudes, des doutes, des incompréhensions**, l'ensemble quant au seul projet, à côté **des oppositions** ;
- Conséquence de ce qui précède ? : le rejet du projet ; n'étant pas éludées la part des oppositions de principe visant l'éolien industriel, entraînant celle du projet local, ni pour une partie des observations, une position favorable au premier devenant défavorable au second.

## **5.2 : sur les réponses du pétitionnaire aux observations : le mémoire en réponse :**

Ce mémoire fait suite au procès verbal établi par le commissaire enquêteur et remis le 30 octobre 2015 au pétitionnaire ; ce document joint en Annexe 3, à laquelle éventuellement se référer, rendait compte synthétiquement des observations du public et posait les questions complémentaires sur trois points.

Dans son mémoire en réponse reçu le 14 novembre 2015, et figurant en **Annexe 4**, le pétitionnaire a répondu à chacune des thématiques ayant rassemblé de façon synthétique, les interrogations, remarques et contestations publiques ; également aux questions mentionnées ci-dessus ; l'analyse de l'ensemble des réponses avec commentaires éventuels suit ci-dessous :

### **5.2.1 : Sur les réponses aux observations du public :**

#### **Remarques préliminaires de présentation :**

- le rappel des intitulés des thèmes du procès-verbal de synthèse (Annexe 3 du présent rapport), ceux-ci repris *in extenso* par le pétitionnaire dans son mémoire, figurent **en gras**.
- des extraits de réponse du pétitionnaire sont transcrits dans une *police distincte et entre guillemets*
- les commentaires du commissaire enquêteur sont *en italique, introduits par CE*.

### **Avis sur le contenu des réponses :**

Le mémoire, développé et argumenté, s'inscrit en opposition nette aux affirmations en critiques et défaveur (et leurs arguments), issues de la consultation publique, ou rappelle les informations déjà présentes au dossier, les confirmant alors, et répond aux interrogations déposées.

La tonalité générale, y est celle, naturelle, légitime d'un plaidoyer professionnel pour la démarche de l'éolien industriel, et subséquemment pour le projet ; les approches techniques à des interrogations elles-mêmes techniques se veulent objectives ; en revanche et s'agissant de points d'ordre plus subjectif, des expressions et argumentaires divergents sont rejetés quelque peu sans nuances.

L'importance et la densité des développements de la plupart des points, imposent (devant les risques de résumés réducteurs ou transcriptions trop partielles pouvant involontairement déformer le sens du message initial) de **se référer au texte intégral en Annexe 4** ; étant dans ce qui suit,

- retranscrits les intitulés des thèmes abordés
- formulé d'éventuels commentaires

#### **Th 1.1 : Concertation préalable, information :**

**Il est évoqué un déficit de la concertation et de l'information préalables à l'enquête**

*CE : Pris acte du rappel fait d'une concertation régulière et continue avec les élus locaux, « du projet né avec l'appui de Conseil municipal de Naucelle (2009) » jusqu'aux réunions tous les 6 mois de 2010 à 2015 » mais une information plus discontinuée avec la population.*

#### **Th 1.2 : Considérations sur la qualité, voire la sincérité de l'étude :**

**Il est indiqué des réserves sur celles-ci, ou des insuffisances, omissions, imprécisions sur divers points et plus particulièrement et à maintes reprises, une évolution de la hauteur des éoliennes en cours de projet**

*CE : Pris acte des réponses au point soulevé des variations de hauteurs des éoliennes,*

*Il y est confirmé ces variations en cours d'avancement du projet telles que figurant au dossier (Hauteurs totales : 110, 120, 130, 135, 150), infirmant en revanche un 90m cité ; également confirmé la corrélation entre l'accroissement de hauteur totale (jusqu'à 150m et le nombre décroissant d'éoliennes aux divers scénarii (de 6 à 4),*

*Nul étonnement aux confusions publiques éventuelles parmi tous ces chiffres, ayant pu représenter selon les communications et les personnes, soit des hauteurs de mât, soit des hauteurs totales (sans rajouter les diamètres des rotors ayant varié (100, 110) et donc de valeurs similaires à celles de certaines hauteurs)*

**Th 2.0 : La production éolienne, irrégularité et recours à autres sources d'énergie ; divers chiffres de production (en% du temps) sont avancés 23%, 24%...)**

*CE : Pris acte de la confirmation du chiffre de fonctionnement annuel dit à pleine puissance de « 2000 heures et environ 23% »*

**Th 2.1 : La production nationale d'électricité : suffisance et exportation et des interrogations induites sur la nécessité de tels projets.**

**Th 2.2 : La situation locale en Aveyron : un département historiquement important producteur et ce sur le mode renouvelable (hydroélectricité) et les attentes induites d'une moindre « pression » du développement éolien.**

*CE : pas de commentaires sur ces deux points*

**Th 3.1 : Le prix de l'électricité éolienne, supérieur à celui de l'électricité produite sous autres modes, la contribution du consommateur équivalant à un subventionnement public d'opérations à financements privés, l'augmentation de la contribution avec celle des parcs s'installant ou en projet :**

*CE : Pris acte de des précisions utiles relatives à la CSPE (Contribution au Service Public d'Electricité) et à la part réservée à l'éolien de 13,8%, n'étant qu'indirectement répondu à l'accroissement de la CSPE avec celui des implantations.*

*Y est également souligné que « L'Etat ne subventionne pas l'investissement des parcs éoliens »*

**Th 3.2 : Le coût du démantèlement futur, dit sous-estimé ; et par ailleurs sur le démantèlement lui-même, des interrogations et doutes sur l'effectivité de sa prise en charge par le seul exploitant**

*CE : Pris acte de la confirmation (le dossier le signalant clairement) du démantèlement à la charge du porteur de projet, avec garanties financières constituées ; le chiffre par éolienne 2012 au dossier (50000€) actualisé 2014 à la présente réponse (52000€) ; également confirmé le niveau élevé du recyclage des matériaux constitutifs.*

**Th 3.3 : Les retombées économiques pour les Collectivités locales, contestées dans leur niveau, la durée des versements annuels annoncés :**

*CE : Pris acte des précisions apportées relatives à l'assiette et au calcul des diverses taxes, appelées à abonder les budgets des collectivités impliquées.*

**Th 3.4 : Considérations à caractère financier ; des affirmations, interrogations et doutes sur le volet financier de l'opération reviennent fréquemment ; y sont plus particulièrement ciblés ; le rapport investissement privé/argent public, les motivations et l'intérêt des investisseurs, dont celui du projet ;**

*CE : Pris acte de l'information (sauf erreur, n'ayant pas figuré au dossier) de la rentabilité d'un investissement éolien, donnée pour « 5 à 8% » et de la légitime attente de rentabilité des sociétés d'investissement privées.*

**Th 4 : Contestation du gisement local de vent et du choix, lié, de l'implantation du projet :**

**Ce point est fortement évoqué, étant fait remarquer par les intervenants que la zone de situation du projet est classée 2 (faible) sur une échelle de niveau de vent de 1 à 5 ; des observations lient l'accroissement de hauteur retenue pour les aérogénérateurs (150m) au classement 2 du gisement**

*CE : Pris acte de l'affirmation sur l'adaptation du projet au gisement local de vent (rappel : classé 2, faible) ; la réponse, indique le site « localisé à la frontière entre zone ventée et très ventée » dans une formulation non présente au dossier ; également la confirmation du recours technique au dimensionnement (hauteurs, diamètre rotor plus importants) pour adaptation au régime de vent faible du site du projet*

**Th 5.0 : une implantation dans un espace habité :**

**Des interventions ciblent, nombreuses, le choix fait d'une implantation dans un espace d'habitat dispersé, jugé à densité de population incompatible avec le projet ; sont à ce titre rapportées des informations de distances minimales dites requises dans plusieurs pays, très supérieures à celle, française de 500m :**

*CE : Pris acte d'une réponse très développée et en opposition fortement argumentée aux observations du public sur le sujet des distances aux habitations et son corollaire sanitaire ou d'inconfort ; contesté en bloc dans la réponse, il est pourtant un des sujets du public les plus rencontrés et argumentés. Ce point risque de faire longtemps débat, au vu du niveau des divergences et rejets réciproques d'argumentations, constatés sur ce projet, comme au national, tant entre Institutions sanitaires nationales qu'entre... les Chambres du Parlement.*

### Th 5.1 : le paysage :

**Ce thème est abondamment présent dans les interventions du public, qu'il s'agisse de paysage proche ou éloigné ; le dimensionnement (hauteurs) des éoliennes étant très fréquemment mis en cause, mais également la topographie particulière du site (plateau ouvert) et le caractère naturel, authentique du paysage local ;**

*CE : Pris acte du développement voulu positivant quant au paysage, déjà figurant au dossier et reposant sur l'idée d'une substitution d'un paysage à un autre en place, ce qui est précisément combattu fortement dans l'expression publique.*

*Le caractère subjectif du rapport de chacun au paysage ne peut s'accommoder de conclusions de circonstance, de jugements de valeurs ; il convient notamment de ne pas tenir pour négligeable en cette matière, le droit des populations posé par la Convention de Florence (Convention européenne du Paysage du 20 octobre 2000, mise en vigueur en France au 1<sup>er</sup> juillet 2006), et d'ailleurs citée au dossier.*

*Sur le plan des tentatives d'objectiver son approche pour le projet (intégration paysagère), il y a lieu de reconnaître les limites de l'exercice, notamment en proximité du site, les compétences et l'honnêteté intellectuelle des parties impliquées dans la démarche d'intégration, n'étant aucunement mises en doute.*

**Th 5.2 : le patrimoine privé (foncier bâti ou non) : dépréciation, désintérêt ; de nombreuses interventions ciblent les risques de dépréciation du patrimoine privé, notamment bâti, la perte d'attractivité immobilière ; divers chiffres de moins-values sont donnés ;**

*CE : Pris acte du rejet net de la préoccupation immobilière (dépréciation, désintérêt) dites induites par la présence ou le projet d'implantation ; l'évocation dans la réponse de « désinformation anxiogène », de « cercle vicieux » mis à la responsabilité des opposants au projet, sauf à accrédi-ter des attitudes suicidaires pour la valeur de leurs biens, a des difficultés à convaincre.*

**Th 5.3.1 : Les nuisances visuelles : fortement mises en cause en termes de paysage (cf. §5.1 plus haut), celles prises en compte dans ce paragraphe sont les effets des flashes lumineux de signalisation diurne et nocturne, les effets de giration, dont stroboscopiques ....**

*CE : Pris acte des données rappelées, d'une signalétique visuelle imposée hors donc une quelconque maîtrise du porteur du projet, et des recherches signalées d'une évolution vers un moindre impact.*

**Th 5.3.2 : Le bruit : une des préoccupations les plus ciblées, avec des incidences sanitaires avancées ; des interrogations et des doutes sur l'analyse acoustique (méthode et résultats), sur les niveaux sonores prévus et réels (en fonctionnement), sur les dépassements, sur l'adéquation des mesures de gestion proposées**

*CE : Pris acte sur ce point, notamment, des effets du bruit, de l'affirmation d' « aucune plainte pour bruit n'a été formulée auprès de l'inspection des Installations Classées » (pour) « près de 100 éoliennes en exploitation en Aveyron »*

**Th 5.3.3 : Les infrasons, basses fréquences, vibrations, champs électromagnétiques et la santé : autre préoccupation récurrente, avec des observations issues, notamment d'intervenants en milieu de santé, des références d'études spécifiques au risque sanitaire ci-dessus**

*CE : Pris acte du rejet total de toutes incidences sanitaires sur ce point et comme pour le bruit ci-dessus, des fréquences non audibles, qu' « aucune étude sérieuse n'a révélé d'impact sur la santé lié aux infrasons, basses fréquences, champs magnétiques, etc », étant fait référence à un rapport (de 2008) de l'AFFSET-Agence Française de Sécurité Sanitaire, de l'Environnement et du Travail-*

*Hors compétences particulières en cette matière et ses controverses, il sera simplement noté, pour cette consultation, l'inquiétant grand écart entre les expressions et les références les appuyant, des deux parties, et au-delà et plus inquiétant encore, les controverses déjà relevées –cf th 5.0 supra—entre Institutions sanitaires nationales*

**Th 5.4 : Impact sur la biodiversité (avifaune et autre faune...)**

**Les interventions spécifiquement ciblées sur ce thème sont en nombre restreint et concernent l'avifaune pour l'essentiel: mortalité, perturbation...**

*CE : Pas de commentaire particulier, si ce n'est une réponse très détaillée à l'Association SOS Busards, s'étant exprimée de même.*

**Th 5.5 : Incidence du projet sur l'écologie en général :**

**Des observations jugent négativement le projet sur son bien-fondé écologique**

*CE : Pas d'autres commentaires que de prendre acte que « A Naucelle, une éolienne remboursera sa dette énergétique en moins d'un an »*

**Th 5.6 : Incidence du projet sur l'environnement social local :**

**Très régulièrement évoqué, le risque voire la réalité de « tensions », « fracture », issues du clivage entre points de vue favorables et défavorables, entre parties prenantes et voisinage se jugeant subissant le projet**

*CE : Pris acte sur ce terrain sensible de l'acceptabilité sociale d'un projet et donc celui en jeu, d'une position de mise en cause d'une partie du public, dans ce qui relèverait alors d'une stratégie délibérée de tensions. Un tel sujet vaut tout*

*particulièrement mesure et prudence dans son analyse (complexe) et les conclusions (à éviter hâtives).*

*La consultation a affiché, dans les écrits déposés- le procès-verbal de synthèse les a clairement rapportées, les diverses expressions de craintes de tensions de voisinage, fracture sociale,- voire une réalité dite déjà constatée de ces craintes ; la majorité de ces expressions le sont sur un mode modéré et méritent attention ; celles (rares) y ayant dérogé, ont été dites a minima regrettables (les personnes s'y considérant agressées sont fondées à réagir si elles le souhaitent.)*

*NB : le mémoire, en revanche, n'a pas commenté le point particulier (point 3 du Nota, page 4, §II.2 du procès-verbal), ayant signalé la demande « d'arrêt du projet » par l'un des propriétaires fonciers ; courriers C68, C69 en Annexe 2 à ce Rapport)*

**Th 5.7 : Incidences du projet sur le tourisme le développement local : sont diversement et fréquemment mis en avant des risques relatifs à l'attractivité touristique locale (Naucelle, le Naucellois, l'Aveyron) et plus largement l'attractivité du territoire, son développement**

*CE : Pris acte d'une inscription en faux sur le frein au développement touristique et à celui plus largement économique, divers arguments à l'appui, et du rappel fait de démonstrations figurant au dossier, en faveur de l'inverse (un nouveau tourisme, « attraction touristique », « nouveaux projets », effets des « retombées fiscales » etc...*

**Th 5.8 : Autres incidences particulières ne relevant pas des thématiques abordées ci-dessus :**

**-5.8.1 : la sécurité des personnes en situation professionnelle dans les zones du parc éolien**

**5.8.2 : une problématique d'impact sur réseau routier ; essentiellement ciblé sur la phase chantier,**

**5.8.3 : le brouillage télévisuel**

*CE : Pas de commentaires particuliers sur les réponses apportées, reprises du dossier.*

**5.2.2: Sur les réponses aux questions du commissaire enquêteur :**

**Remarque préliminaire de présentation : idem ci-dessus**

Prenant également acte de celles-ci, il est noté :

**-sur le point (IV.1) relatif à la répartition des coûts estimatifs du projet,** les chiffres fournis (diagramme) ventilent le montant global du projet de 11,5M€ en 70% Achat des



éoliennes, 10% Travaux de terrassements, fondations, accès, 5% logistique, 15% raccordement ; étant précisé que « *le coût du raccordement n'est pas encore connu* »

-sur le point de (IV.2) relatif à l'actualisation 2014 des chiffres d'affaires et capacités d'autofinancement, « *les bilans 2014 de Samfi-Invest sont en Annexe du présent mémoire* »

-sur le point (IV.3) relatif à la prise en compte technique, foncière et financière des aménagements du réseau secondaire pour l'accès au site du projet, la réponse est :

*« Nous ne sommes pas tenus de définir le tracé d'accès au site dans l'étude. Plusieurs scénarii ont été prévus et sont toujours envisagés. Il n'est pas prévu d'abattage d'arbres ou de haies. Nous avons pris contact avec les propriétaires et les collectivités concernées.*

*Nous n'achetons pas de foncier mais passons des conventions de passage avec les propriétaires et les exploitants, dans lesquelles nous nous engageons à :*

- consulter le propriétaire pour convenir du meilleur aménagement possible*
- indemniser l'exploitant en cas de dégâts sur les cultures (barèmes Chambre d'Agriculture)*
- remettre en état (sauf si le propriétaire souhaite conserver le virage en l'état, ce qui peut arriver)*
- Verser une indemnité en fonction de l'emprise »*

#### Commentaires du Commissaire enquêteur, sur ces trois réponses :

**Point IV.1 :** *Pas de commentaires sur la ventilation des coûts, rendue approximative (et précisée telle) par l'incertitude sur le poste raccordement (15%)*

**Point IV.2 :** *Les pièces comptables 2014 constituent effectivement l'Annexe 2 citée ; ceci actualisant au plus récent les informations financières de la Société investisseur.*

**Point IV.3 :** *Dont acte pour la non obligation administrative de fournir à l'étude, la définition du tracé d'accès ; également de l'ensemble des dispositions contractuelles présentées.*

*Cependant, et à l'expérience des lieux parcourus durant les visites de terrain, les divers itinéraires potentiels, du réseau secondaire (dont essentiellement les voies communales d'accès terminal au site), depuis la RN 88 (ou A88), il semble peu probable qu'il n'y ait pas d'interventions sur des abords avec arbres ou haies au regard du couloir utile défini nécessaire au dossier ; plus problématique, est que l'ensemble des dispositions reposant nécessairement sur une approche amiable, peuvent être éventuellement contrariée par des oppositions (foncières, privées) ou de Collectivités. Cette réserve pouvant prendre tout son sens dans le contexte de ce projet (cf ci-dessus § 5.1 : observations du public et ci-dessous § VI ; avis des Communes)*

## **VI : Avis des Conseils municipaux des Communes concernées :**

Destinataires de l'arrêté préfectoral d'enquête du 17 août 2015 les 14 Communes concernées rayon de 6 km) y étaient invitées à produire un avis de leur conseil municipal sur le projet (Art. 10 de l'Arrêté préfectoral) ; ceci dans un délai n'excédant pas 15 jours après la clôture.

13 conseils municipaux ont délibéré et exprimé leur avis dans ce délai (soit au plus tard le 8 novembre 2015 inclus), successivement :

### **Avis favorables au projet : 7**

les Communes de : **Pampelonne** (Tarn-12/10/2015), **St Just sur Viaur** (5/11/2015), **Castelmary** (6/11/2015), **Quins** (19/10/2015), **Centrès** (29/10/2015), **Sauveterre de Rouergue** (25/09/2015), **Tauriac de Naucelle** (3/11/2015)

### **Avis défavorables au projet : 5**

les Communes de : **Camjac** (23/10/2015), **Naucelle** (29/10/2015), **Cabanès** (4/11/2015), **Crespin** (28/10/2015), **Pradinas** (30/10/2015)

**Nota 1** : dans les deux cas, les divers extraits ne faisant pas figurer les motifs des avis des conseils municipaux

### **Avis réservé au projet : la Commune de Tanus (Tarn- le 12/10/2015)**

Cet avis explicite les motifs de sa réserve, d'ordre paysager, disant du dossier de présentation qu'il « *ne permet pas de prendre connaissance de l'impact visuel exact du parc éolien depuis le Viaduc du Viaur ferroviaire côté Tarn* »

NB : le mémoire en réponse a postérieurement exprimé le point de vue du porteur de projet sur ces réserves.

**Nota 2** : La Commune de **Tayrac** a délibéré à la date du 9 novembre 2015 (Avis défavorable)

Cf. : **Annexe 5** Délibérations des Conseils municipaux (14)

**VII : CONCLUSION :**

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document relié séparé, conformément à l'article R123-19 du Code de l'environnement.

*Etant rappelé que le présent Rapport et ses Conclusions et Avis, constituent un tout indissociable.*

**VIII : ANNEXES :**

Les Annexes (1 à 5) sont regroupées avec liste les énumérant, à la suite du présent Rapport, et sous présentation non reliée, séparée.

---

**L'ensemble Rapport/Conclusions est établi en deux exemplaires : les destinataires en sont : M. le Préfet de l'Aveyron et M. le Président du Tribunal administratif de Toulouse.**

Fait à Valady, le 23 novembre 2015

Le commissaire enquêteur

**Michel BONHOURE**